

FICHE PRATIQUE : TAXE DE SEJOUR AU REEL

Suite à la Loi de finances 2020 « Loi n°2019-1479 », publiée au journal Officiel du 29/12/2019, applicable dès parution. Le régime forfaitaire n'est plus possible pour les hébergements non-classés. Les hébergements ayant la taxe de séjour au pourcentage (hôtels non-classés et meublés de tourisme), en attente de classement ou sans classement, sont désormais obligatoirement soumis au régime du réel.

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. Le tarif de la taxe de séjour au réel est fixé avant le début de la période de perception, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par unité de capacité d'accueil et par nuitée. Il est arrêté par délibération. (Art L. 2333-41).

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires sont tenus de **faire une déclaration** à la communauté de communes au plus tard **un mois avant le période de perception**. Sur cette déclaration figurent : la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location ; la capacité d'accueil de l'établissement (déterminée en nombre d'unités); le tarif ou le taux applicable à l'hébergement ; le nombre de nuitées comprise dans la période de perception et d'ouverture de l'établissement.
- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations**.
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
 - La date de la perception,
 - La date à laquelle débute le séjour,
 - L'adresse de l'hébergement,
 - Le nombre de personnes ayant séjourné,
 - Le nombre de nuits,
 - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - Les motifs d'exonération le cas échéant,
 - Le montant de la taxe de séjour collectée.
- **Reverse** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

La date limite de versement de la taxe a été fixée au **30 octobre 2020**, auprès de la Trésorerie de Morosaglia-Niolu.

COMMENT DOIT-ELLE SE CALCULER ?

La déclaration au forfait se base sur la période de perception votée par votre collectivité qui est de 62 jours (Du 1^{er} juillet au 31 août).

- Le calcul pour les hébergements non classés

$1\% \times (\text{montant de la nuitée HT} / \text{nombre total de pers. présentes}) = \text{montant par pers. de la taxe} + 10\% \text{ de taxe additionnelle} \times \text{nombre d'assujettis (pers. présentes hors exonérés)} \times \text{nombre de nuits.}$

- Le calcul pour les hébergements classés

Tarif (selon catégorie d'hébergement) \times nombre de personnes \times nombre de nuit + 10% taxe additionnelle

LES EXONERATIONS ET NON ASSUJETTIS

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur une commune du territoire,
- Les personnes qui bénéficient d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant délibéré.